Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1992

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxiii

SIGLE xxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Finlande 3
   a) Loi sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales 3
   b) Décret sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales 8
   c) Décret modifiant le décret sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales 10
2. Malaisie 10

Loi 485 : loi de 1992 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) 10 10

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 23
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions 23
   1) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Colombie relatif aux arrangements concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Signé à Genève le 29 janvier 1992 23
   2) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif à la Réunion de haut niveau sur la coopération et le développement durable dans l'industrie chimique, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Finlande

a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES ET DES MISSIONS SPÉCIALES

Promulguée à Helsinki le 15 juin 1973[1] et modifiée le 20 décembre 1991

Article premier

La présente loi s'applique aux conférences intergouvernementales organisées en Finlande sur l'invitation ou avec l'assentiment du Gouvernement finlandais, aux délégations des Etats étrangers assistant auxdites conférences ainsi qu'aux missions spéciales d'Etats étrangers envoyées en Finlande avec l'assentiment du Gouvernement finlandais pour y exercer des fonctions définies d'un commun accord par les Etats intéressés.

Les dispositions de la présente loi, qui sont applicables aux conférences, le sont également aux négociations intergouvernementales visant à préparer lesdites conférences ainsi qu'aux secrétariats et autres organes appelés à exercer des fonctions les concernant[2].

Article 2

Aux fins de la présente loi :

1) L'expression « chef d'une délégation ou d'une mission spéciale » s'entend de la personne désignée par l'Etat d'envoi pour agir en cette qualité,

2) L'expression « membres d'une délégation » s'entend du chef de la délégation, des représentants à la conférence, des observateurs et des membres du personnel,

3) L'expression « représentant à la conférence » s'entend du membre d'une délégation désignée par l'Etat d'envoi pour représenter ledit Etat à la conférence,

4) L'expression « observateur » s'entend de toute personne désignée par l'Etat d'envoi pour suivre les travaux de la conférence,

5) L'expression « membres d'une mission spéciale » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel,

6) L'expression « membres du personnel » s'entend des membres de la délégation ou de la mission spéciale qui ont le statut de diplomate ou qui exercent des fonctions administratives ou techniques,

7) L'expression « membres du secrétariat de la conférence » s'entend des personnes employées dans le service administratif et technique de la conférence,

8) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des personnes au service domestique des membres de la délégation ou de la mission spéciale,

9) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées au service domestique privé des membres de la délégation ou de la mission spéciale,

10) L'expression « locaux de la conférence » s'entend, quel qu'en soit le propriétaire, de l'ensemble ou de toutes parties des bâtiments ainsi que des zones attenantes qui sont utilisés aux fins de la conférence,

11) L'expression « locaux de la délégation ou de la mission spéciale » s'entend, quel qu'en soit le propriétaire, de l'ensemble ou de toutes parties des bâtiments ainsi que des zones attenantes qui sont utilisés en tant que bureaux de la délégation ou de la mission spéciale,

12) L'expression « résidence privée d'un membre de la délégation ou de la mission spéciale » s'entend de l'ensemble ou de toutes parties du bâtiment, de l'appartement ou de toute autre pièce utilisés comme logement privé des personnes susmentionnées.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les locaux de la conférence et tous les documents ou autres biens qui s'y trouvent sont inviolables pendant la durée de la conférence.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux locaux réservés aux négociations et fonctions visées au paragraphe 2 de l'article premier.

Article 4

La police et autres autorités compétentes assurent l'inviolabilité des locaux de la conférence et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ainsi que le maintien de l'ordre en accord avec les responsables de la conférence dans tous les cas et partout où il existe une raison spéciale de le faire.

Les autorités peuvent, lorsqu'il y a lieu, empêcher les personnes ou les véhicules qui ne sont pas munis des autorisations nécessaires d'accéder à la zone ou aux abords immédiats des locaux de la conférence ou de s'y déplacer.

Article 5

Le chef d'un Etat étranger, le chef du gouvernement, le Ministre des affaires étrangères et toutes les personnalités de rang élevé, ayant la qualité de chef ou de membre d'une délégation ou d'une mission spéciale, bénéficient, en plus de ce qui est accordé par la présente loi, de tous les privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu du droit des gens et de la coutume internationale.

Article 6

Les locaux de la délégation ou de la mission spéciale ainsi que tous les biens qui s'y trouvent sont inviolables. Il n'est pas permis aux autorités de péné-

trer dans lesdits locaux, sauf avec l'assentiment du chef de la délégation ou de la mission spéciale. Cet assentiment n'est pas nécessaire en cas d'incendie ou autre sinistre comparable.

Les archives et documents de la délégation ou de la mission spéciale sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Les locaux, les biens et les véhicules de la délégation ou de la mission spéciale, quel qu'en soit le propriétaire, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 7

L'Etat d'envoi est exempt, ainsi qu'il sera spécifié par décret, de tous impôts nationaux ou communaux au titre des locaux et biens de la délégation ou de la mission spéciale. La même exemption s'applique à toutes les taxes, à l'exclusion de celles qui sont perçues en rémunération de services particuliers rendus en rapport avec lesdits biens et locaux. Ces exemptions ne s'appliquent pas aux impôts ou taxes qui, en vertu du droit finlandais, sont à la charge des personnes qui effectuent des transactions juridiques avec la délégation ou la mission spéciale.

L'Etat d'envoi est également exempté des droits de douane ainsi que des impôts à l'importation et taxes connexes en ce qui concerne les articles destinés à l'usage officiel de la délégation ou de la mission spéciale.

Article 8

La délégation ou la mission spéciale a le même droit que les missions diplomatiques en Finlande d'envoyer et de recevoir des informations et des messages et, à cette fin, d'employer tout moyen approprié, notamment des courriers et des messages codés ou chiffrés.

La délégation ou la mission spéciale ne peut utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment du Ministère des transports et des communications.

Article 9

La personne des membres de la délégation ou de la mission spéciale est inviolable, ainsi que celle des membres de leurs familles.

Le logement privé et les biens des personnes susmentionnées jouissent de la même inviolabilité que les locaux et les biens de la délégation ou de la mission spéciale.

Article 10

Les membres de la délégation ou de la mission spéciale jouissent de la même immunité de juridiction pénale, civile et administrative et d'exécution que les membres des missions diplomatiques en Finlande, à moins que ladite immunité ne soit dûment levée.

Les immunités visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent le droit de refuser de déposer à titre de témoin.

Les membres du secrétariat de la conférence et du personnel de service qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande jouis-

sent des immunités visées au paragraphe 1 ci-dessus en ce qui concerne les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Si la Finlande et un Etat étranger ont conclu un accord limitant les immunités visées dans le présent article, ledit accord sera applicable[2].

Article 11

Les membres de la délégation ou de la mission spéciale et les membres de leurs familles sont exempts des obligations liées au régime de la sécurité sociale finlandaise à raison des fonctions exercées pour le compte de l'Etat d'envoi. Il en va de même pour les membres du personnel de service et des personnes au service privé qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande, à condition qu'ils soient assujettis à la législation régissant la sécurité sociale de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers.

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent sans préjudice de tout accord sur la sécurité sociale conclu entre la Finlande et un Etat étranger et n'empêchent pas la conclusion de pareils accords à l'avenir[2].

Un décret pourra être édicté en vue d'exempter dans des cas spéciaux les membres du secrétariat d'une conférence qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande de l'application de la législation finlandaise sur la sécurité sociale et les conditions d'emploi[2].

Article 12[2]

Les membres de la délégation ou de la mission spéciale qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande immédiatement avant leur première entrée en Finlande en cette qualité sont exempts de tous impôts et redevances nationaux ou communaux dans les mêmes conditions que les membres du personnel des missions diplomatiques en Finlande.

Les membres du secrétariat de la conférence et du personnel de service ainsi que les personnes au service privé qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande immédiatement avant la conclusion de leur contrat d'emploi sont exempts des impôts nationaux et communaux en ce qui concerne les revenus perçus en cette qualité.

Article 13[2]

Les membres de la délégation ou de la mission spéciale et les membres de leurs familles ainsi que les membres du secrétariat de la conférence qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande sont exempts de tout service public et de toutes autres obligations.

Article 14

Les membres de la délégation ou de la mission spéciale et les membres de leurs familles sont exempts de tous droits de douane et de tous impôts et taxes sur les importations dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques en Finlande.

De même, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que leurs bagages personnels sont exempts de l'inspection douanière.

Les membres du secrétariat de la conférence qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande immédiatement avant la conclusion de leur contrat d'emploi peuvent, au moment où ils assument les fonctions de leur charge, importer tous articles destinés à leur usage personnel en franchise des droits de douanes, impôts sur les importations et taxes connexes, à condition que lesdits articles ne fassent pas l'objet d'une vente ou d'un autre type de transfert de propriété à toute autre personne en Finlande.

Article 15

Les membres de la délégation ou de la mission spéciale qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande ne jouissent des privilèges et immunités visés aux articles 9 à 11, 13 et 14 qu'en ce qui concerne les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les membres des familles des membres de la délégation ou de la mission spéciale ne jouissent des privilèges et immunités visés aux articles 9 à 14 que s'ils ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de la Finlande.

Article 16

Le commencement et la fin des privilèges et indemnités visés dans la présente loi sont soumis au même régime que celui qui est applicable aux privilèges et immunités des membres des missions diplomatiques en Finlande.

Article 17

Les autorités nationales et municipales compétentes sont chargées de l'application des règles et règlements concernant les privilèges et immunités visés dans la présente loi et toute disposition édictée en vertu de celle-ci.

Ces autorités assurent la protection des personnes jouissant des avantages susmentionnés et veillent à ce que leur séjour et leurs activités en Finlande soient facilités et rendus aussi bénéfiques que possible par tous les moyens appropriés et qu'elles reçoivent par ailleurs un traitement compatible avec leur statut.

Article 18

Quiconque empêche ou compromet délibérément de toute autre manière la jouissance des privilèges ou immunités visés dans la présente loi est passible d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à deux ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue par d'autres dispositions de la loi.

Article 19

L'application des dispositions de la présente loi peut être étendue par décret aux délégations et membres d'organisations intergouvernementales.

Article 20

Des dispositions plus détaillées concernant la mise en œuvre ou l'application de la présente loi peuvent être édictées par décret, selon les besoins.

La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1973.

(Disposition d'application concernant les modifications du 20 décembre 1991 : la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1992.)

b) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES ET DES MISSIONS SPÉCIALES

Edicté à Helsinki le 14 septembre 1973[3] et modifié le 20 décembre 1991[4]

Sur proposition du Ministre des affaires étrangères, les dispositions ci-dessous sont promulguées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 et des articles 19 et 20 de la loi sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales du 15 juin 1973[1] :

Article premier

(Abrogé)[4]

Article 2

Les autorités compétentes qui, avec la police, assurent l'inviolabilité des locaux de la conférence et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ainsi que le maintien de l'ordre comme il est dit à l'article 4 de la loi sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales, ci-après dénommée la loi sur les privilèges, sont le ministère ou l'organisme national spécialement chargé d'organiser la conférence[4].

Toute personne désignée par le ministère ou l'organisme national pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre peut être investie de pouvoirs de police en vertu de dispositions spéciales à cet effet.

Les autorisations, visées au paragraphe 2 de l'article 4, permettant aux personnes et aux véhicules d'accéder à la zone où les locaux de la conférence sont situés, et les autorisations permettant de se déplacer dans le voisinage immédiat desdits locaux sont délivrées par le responsable de la conférence, le cas échéant, après consultation avec le chef du district de police.

Les aires de stationnement exclusivement utilisées aux fins de la conférence sont considérées comme étant dans le voisinage immédiat des locaux.

Article 3[4]

L'Etat d'envoi est exempt des impôts nationaux ou communaux suivants en ce qui concerne les locaux et tous biens destinés à l'usage immédiat de la délégation ou de la mission spéciale :

a) Impôt national sur le revenu et la propriété;

b) Impôt communal sur le revenu;

c) Droit de timbre sur les actes de mutation de biens immobiliers;

d) Droit de timbre sur les actes de mutation de terrains et immeubles de rapport situés dans une agglomération urbaine;

e) Droit de timbre sur la vente ou l'échange d'actes de propriété de parts (titres) de copropriété immobilière.

Article 4

Toute personne qui invoque le bénéfice des privilèges et immunités visés dans la loi sur les privilèges peut être invitée par les autorités compétentes à produire un certificat ou un coupe-file approuvé par le Ministère des affaires étrangères afin d'établir son droit auxdits privilèges et immunités.

En cas d'incertitude sur l'application des dispositions de la loi sur les privilèges en ce qui concerne les locaux de la conférence et autres locaux, une attestation est demandée au Ministère des affaires étrangères.

Article 5

Aux fins de la loi sur les privilèges, l'expression « membre de la famille » s'entend du conjoint, de l'enfant ou autre proche parent qui habite avec le membre de la délégation ou de la mission spéciale.

Le personnel de service est censé comprendre les chauffeurs, porteurs, messagers et autres personnes exerçant des fonctions analogues.

Article 6

(Abrogé)[4]

Article 7[4]

En cas de décès d'un membre d'une délégation ou d'une mission spéciale ou d'un membre de sa famille, ou encore d'un membre du secrétariat de la conférence, si le défunt n'est pas ressortissant ou résident permanent de la Finlande, ses biens personnels sont exportés en franchise de droits, à l'exception des biens qui auraient été acquis en Finlande et qui feraient l'objet d'une prohibition générale d'exportation au moment du décès.

Article 8[4]

Les dispositions de la loi sur les privilèges sont applicables aux organisations intergouvernementales suivantes et à leurs membres :

Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Banque asiatique de développement (BASD);

Conseil de l'Europe;

Zone européenne de libre-échange (AELE);

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

Conseil nordique;

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

Organisation internationale de télécommunication par satellites (INTELSAT);

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

Conseil de coopération douanière (CCD).

(Disposition d'application concernant les modifications du 20 décembre 1991 : le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1992)

c) DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES ET DES MISSIONS SPÉCIALES

Edicté à Helsinki le 13 mars 1992

Sur proposition du Ministre des affaires étrangères, sont modifiées les dispositions de l'article 8 du décret sur les privilèges et immunités des conférences internationales et des missions spéciales édicté le 14 septembre 1973[3], et modifié par le décret du 20 décembre 1991[4]

Article 8

Les dispositions de la loi sur les privilèges sont applicables aux organisations intergouvernementales suivantes et à leurs membres :

Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Banque asiatique de développement (BASD);

Banque européenne pour la construction et le développement (BERD);

Conseil de l'Europe;

Zone européenne de libre-échange (AELE);

Communautés européennes (CE);

Union de l'Europe occidentale (UEO);

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN);

Conseil nordique;

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

Organisation internationale de télécommunication par satellites (INTELSAT);

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

Conseil de coopération douanière (CCD).

Le présent décret entrera en vigueur le 18 mars 1992.

2. Malaisie

LOI 485 : LOI DE 1992 SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS)[5]

Loi concernant notamment les privilèges et immunités de certaines organisations internationales et des personnes ayant un lien avec elles

Les dispositions ci-après sont promulguées par le Duli Yang Maha Mukia Seri Paduka Baginda Yang di-Pertuan Agong avec l'avis conforme et par l'autorité du Dewan Negara et du Dewan Rakyat réunis en Parlement :

1. La présente loi peut être citée sous le titre : loi de 1992 sur les organisations internationales (privilèges et immunités) et entrera en vigueur à la date fixée par le Ministre par notification dans la *Gazette*.

2. 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

L'expression « association » s'entend d'une association ou autre organisme ou groupe de personnes, enregistré ou non;

L'expression « chef de mission » s'entend du chef de mission au sens de la loi de 1966 sur les privilèges diplomatiques (Convention de Vienne);

L'expression « fonctionnaire de rang élevé » s'entend de toute personne qui occupe un poste défini par la réglementation en vigueur comme étant un poste de rang élevé d'une organisation internationale ou en exerce les fonctions;

L'expression « conférence internationale » s'entend d'une conférence à laquelle assistent une personne représentant la Malaisie et

a) Une personne représentant un pays autre que la Malaisie, ou

b) Une personne représentant une organisation internationale ou une organisation d'outre-mer,

qu'une autre ou plusieurs autres personnes participent ou non également à la conférence;

L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation qui est déclarée être une organisation internationale par la réglementation édictée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 et qui comprend :

a) Une instance ou un bureau au sein d'une organisation qui a fait l'objet d'une telle déclaration;

b) Une commission, un conseil ou autre organe créé par une organisation ou instance de ce genre;

c) Un comité, ou un sous-comité d'un comité d'une organisation, d'une instance, d'une commission, d'un conseil ou d'un organe de ce genre;

L'expression « Ministre » s'entend du Ministre investi de la responsabilité des affaires étrangères;

L'expression « organisation d'outre-mer » s'entend d'une organisation qui est déclarée être une organisation d'outre-mer par la réglementation édictée en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 et qui comprend :

a) Une instance ou un bureau au sein d'une organisation qui a fait l'objet d'une telle déclaration;

b) Une commission, un conseil ou autre organe créé par une organisation ou instance de ce genre;

c) Un comité, ou un sous-comité d'un comité d'une organisation, d'une instance, d'une commission, d'un conseil ou d'un organe de ce genre;

L'expression « réglementation » s'entend de la réglementation édictée en vertu de la présente loi.

2) Aux fins de la présente loi, quiconque est, ou a été pendant un certain temps, membre d'une instance d'une organisation internationale, mais n'est pas, ou n'a pas été pendant cette période, accrédité auprès de cette instance comme représentant :

a) D'un pays;

b) D'une organisation internationale; ou

c) D'une organisation d'outre-mer,

est réputé, selon le cas, être, ou avoir été pendant cette période, accrédité comme représentant du pays dont il est ressortissant.

3) Aux fins de la présente loi :

a) Tout suppléant, adjoint ou remplaçant d'un représentant d'un pays, d'une organisation internationale ou d'une organisation d'outre-mer; et

b) Tout conseiller ou expert prêtant son concours à un tel représentant,

est réputé être un membre du personnel officiel placé sous l'autorité du représentant.

4) Dans la présente loi, toute mention d'un pays doit être interprétée comme visant également le gouvernement dudit pays.

3. 1) Le Ministre peut, par voie de réglementation, déclarer qu'une organisation :

a) Dont la Malaisie et un ou plusieurs pays autres que la Malaisie sont membres; ou

b) Qui est constituée d'une ou plusieurs personnes représentant la Malaisie et d'une ou plusieurs personnes représentant un ou plusieurs pays autres que la Malaisie,

est une organisation internationale.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Ministre peut, par voie de réglementation, déclarer :

a) Qu'une organisation dont les membres sont des pays d'outre-mer appartenant à une région géographique particulière;

b) Qu'une organisation qui est constituée de personnes représentant des pays d'outre-mer appartenant à une région géographique particulière; ou

c) Qu'une organisation créée ou un groupe d'organisations constitué par :

i) Des organisations dont les membres sont des pays d'outre-mer appartenant à une région géographique particulière; ou

ii) Des organisations qui sont constituées de personnes représentant des pays d'outre-mer appartenant à une région géographique particulière,

est une organisation d'outre-mer.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une organisation n'est pas déclarée être une organisation d'outre-mer si :

a) La Malaisie est membre de cette organisation; ou

b) Ladite organisation est constituée d'une ou plusieurs personnes représentant la Malaisie et d'une ou plusieurs personnes représentant un ou plusieurs pays autres que la Malaisie.

4. 1) Sous réserve des dispositions du présent article et des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11, le Ministre peut, par voie de réglementation, avec ou sans limitations ou dans la mesure fixée ou les conditions énoncées dans ladite réglementation :

a) Accorder à une organisation internationale :

i) La personnalité juridique et la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organisation; et

ii) L'ensemble ou certains des privilèges et immunités visés dans l'annexe 1;

b) Accorder :

i) A toute personne qui est un fonctionnaire d'un rang élevé ou en exerce les fonctions l'ensemble ou certains des privilèges et immunités visés dans la Partie I de l'annexe II; et

ii) A toute personne qui a cessé d'être un fonctionnaire d'un rang élevé ou d'en exercer les fonctions les immunités visées dans la Partie Il de l'annexe II;

c) Accorder :

i) A toute personne qui est accréditée auprès d'une conférence internationale convoquée par une organisation internationale ou qui assiste à une telle conférence en tant que représentant :

A) D'un pays autre que la Malaisie;

B) D'une autre organisation internationale; ou

C) D'une organisation d'outre-mer,

l'ensemble ou certains des privilèges et immunités visés dans la Partie I de l'annexe III; et

ii) A toute personne qui a cessé d'être accréditée auprès d'une telle organisation ou qui a assisté à une telle conférence en tant que représentant d'une des entités susmentionnées, les immunités visées dans la Partie II de l'annexe III; et

d) Accorder :

e) A toute personne (autre qu'un fonctionnaire de rang élevé) qui occupe un poste dans une organisation internationale l'ensemble ou certains des privilèges et immunités visés dans la Partie I de l'annexe IV; et

f) A toute personne qui a cessé d'occuper un tel poste les immunités visées dans la Partie II de l'annexe IV; et

e) Accorder :

i) A toute personne qui siège dans un comité d'une organisation internationale ou participe aux travaux de celle-ci ou qui accomplit, seule ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte d'une telle organisation, l'ensemble ou certains des privilèges et immunités visés dans la Partie I de l'annexe V; et

ii) A toute personne qui a siégé dans un tel comité ou a participé à de tels travaux ou a accompli une telle mission, les immunités visées dans la Partie II de l'annexe V.

2) Le Ministre peut édicter une réglementation aux fins du présent article qui peut avoir une portée générale ou viser :

a) Des organisations internationales spécifiques;

b) Des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires spécifiques;

c) Des conférences, comités ou missions ou catégories de conférences, comités ou missions spécifiques; ou

d) Des représentants de pays, organisations internationales ou organisations d'outre-mer spécifiques.

3) Si la réglementation en vigueur accorde des privilèges ou des immunités à une personne qui est accréditée auprès d'une conférence internationale convoquée par une organisation internationale ou qui assiste à une telle conférence en tant que représentant :

a) D'un pays autre que la Malaisie;

b) D'une autre organisation internationale; ou

c) D'une organisation d'outre-mer,

ladite personne bénéficie des mêmes privilèges et immunités lorsqu'elle se rend à l'endroit où elle doit présenter ses lettres de créance ou assister à la conférence ou lorsqu'elle s'en retourne après qu'elle a cessé d'être accréditée ou après avoir assisté à la conférence.

4) Si la réglementation en vigueur accorde des privilèges ou des immunités à une personne qui siège dans un comité d'une organisation internationale ou participe aux travaux de celle-ci ou qui accomplit, seule ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte d'une telle organisation, ladite personne bénéficie des mêmes privilèges et immunités lorsqu'elle se rend à l'endroit où elle doit siéger dans ledit comité ou participer auxdits travaux ou effectuer la mission ou lorsqu'elle s'en retourne après avoir siégé dans ce comité, ou participé à ces travaux ou accompli cette mission.

5) Sous réserve du paragraphe 6, si en vertu de la réglementation en vigueur ou des dispositions du paragraphe 3, des privilèges ou des immunités sont accordés à une personne qui est ou a été accréditée auprès d'une conférence internationale convoquée par une organisation internationale ou qui assiste ou a assisté à une telle conférence en tant que représentant :

a) D'un pays autre que la Malaisie;

b) D'une autre organisation internationale; ou

c) D'une organisation d'outre-mer,

toute personne qui est, ou a été pendant une période quelconque, membre du personnel officiel placé sous l'autorité de ladite personne bénéficie pendant cette période des mêmes privilèges et immunités.

6) A moins que le Ministre n'en dispose autrement par voie de réglementation, toute personne qui est ou a été représentant :

a) D'un pays autre que la Malaisie;

b) D'une organisation internationale; ou

c) D'une organisation d'outre-mer,

ou membre du personnel officiel placé sous l'autorité d'un tel représentant alors qu'elle a ou avait la citoyenneté malaise est exclue en vertu des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur du bénéfice de tous privilèges ou de toutes immunités, sauf en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par elle en sa qualité de représentant ou de membre du personnel précité.

5. 1) Si :

a) Une conférence internationale a, ou doit avoir, lieu en Malaisie; ou

b) Une mission est, ou doit être, envoyée en Malaisie :

i) Par un autre pays que la Malaisie; ou

ii) Par un organisation internationale ou une organisation d'outre-mer,

et si le Ministre estime que les dispositions de la présente loi, autres que celles du présent article, ne sont pas, ou ne peuvent pas être applicables à la conférence ou à la mission susmentionnée, mais qu'il est souhaitable que des privilèges et immunités soient accordés aux fins de cette conférence ou de cette mission, il peut déclarer, par voie de réglementation, que la conférence ou la mission, selon le cas, est une conférence ou une mission à laquelle le présent article est applicable.

2) Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11 et du paragraphe 3 du présent article, si une conférence ou une mission a été déclarée par voie de réglementation être une conférence ou une mission à laquelle le présent article est applicable :

a) Toute personne qui est, ou a été, représentant

i) D'un pays autre que la Malaisie; ou

ii) D'une organisation internationale ou d'une organisation d'outremer,

à la conférence ou dans le cadre de la mission, bénéficie pendant la période durant laquelle elle exerce ou a exercé les fonctions de représentant des privilèges et immunités visés dans la Partie I de l'annexe III;

b) Toute personne qui est, ou a été, membre du personnel officiel placé sous l'autorité d'une personne visée à l'alinéa *a* pendant la totalité ou une partie de la période mentionnée dans ledit alinéa bénéficie des privilèges et immunités visés dans la Partie I de l'annexe III pendant la totalité ou la partie de la période susvisée, selon le cas; et

c) Dans le cas d'une conférence internationale, toute personne qui est, ou a été, membre du secrétariat constitué aux fins de la conférence bénéficie de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par elle en sa qualité de membre du secrétariat.

3) A moins que le Ministre n'en décide autrement par voie de réglementation, toute personne qui assiste, ou a assisté, à une conférence internationale ou qui fait, ou a fait partie, d'une mission visée par le présent article en qualité de représentant ou de membre du personnel officiel placé sous l'autorité d'un représentant :

a) D'un pays autre que la Malaisie; ou

b) D'une organisation internationale,

alors qu'elle a ou avait la nationalité malaise est exclue en vertu du paragraphe 2 du bénéfice de tous privilèges ou de toutes immunités au titre de cette période, sauf en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par elle en sa qualité de représentant ou de membre du personnel précité.

6. Le Ministre peut, par voie de réglementation, accorder :

a) Aux juges, juges suppléants et fonctionnaires de la Cour internationale de Justice établie par la Charte des Nations Unies;

b) Aux personnes accomplissant une mission sur l'ordre de la Cour;

c) Aux agents, avocats et conseils des Etats parties à un différend devant la Cour; et

d) Aux témoins appelés à déposer dans des affaires dont la Cour est saisie,

les privilèges et immunités nécessaires aux fins de l'application du Statut de ladite Cour ainsi que les privilèges et immunités — en ce qui concerne les actes

accomplis et les choses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec l'activité de la Cour — nécessaires à la mise en œuvre de toute résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de toute convention ou de tout accord ayant reçu son approbation.

7. 1) Le Ministre peut délivrer un certificat dans lequel il relate, par écrit, tout fait se rapportant à la question de savoir si une personne a droit, ou a eu droit à une date déterminée ou pendant une période donnée, en vertu de la présente loi ou de la réglementation en vigueur à des privilèges et immunités.

2) Dans toute procédure, un certificat délivré conformément au présent article constitue une preuve des faits attestés.

8. Si le Ministre pense que les personnes, ou les membres du personnel officiel placé sous l'autorité des personnes représentant la Malaisie à une conférence internationale dans un autre pays ne bénéficieront pas dans ce pays des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés en Malaisie, en vertu de la présente loi et de la réglementation en vigueur, aux personnes, ou aux membres du personnel officiel placé sous l'autorité de personnes, représentant ledit pays, le Ministre peut, par ordonnance publiée dans la *Gazette,* retirer aux représentants, ou aux membres du personnel officiel placé sous l'autorité de représentants, de ce pays l'ensemble ou certains de ces privilèges et immunités.

9. 1) Sauf autorisation écrite du Ministre, nul (et cela vise également les personnes morales) :

a) N'utilisera le nom ou la forme abrégée du nom d'une organisation internationale dans le cadre d'une activité commerciale, économique ou professionnelle quelconque; ou

b) N'utilisera :

i) Un sceau, un emblème ou un dispositif identique au sceau ou à l'emblème officiel d'une organisation internationale;

ii) Un sceau, un emblème ou un dispositif ressemblant tellement au sceau ou à l'emblème officiel d'une organisation internationale qu'il pourrait être confondu avec ledit sceau ou emblème; ou

iii) Un sceau, un emblème ou un dispositif qui pourrait être pris pour le sceau ou l'emblème officiel d'une organisation internationale.

2) Si, en l'absence de l'autorisation écrite du Ministre, le nom ou la forme abrégée du nom d'une organisation internationale ou un sceau, emblème ou dispositif visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 :

a) Est utilisé comme nom, sceau ou emblème d'une association, ou est incorporé dans ledit nom, sceau ou emblème;

b) Est utilisé comme nom ou emblème d'un journal ou d'une revue appartenant à une association ou publiée par elle ou en son nom, ou est incorporé dans ledit nom, sceau ou emblème;

c) Est utilisé par une association dans le cadre d'une activité de l'association de manière à laisser entendre que l'association est d'une manière ou d'une autre en relation avec l'organisation susmentionnée,

en pareil cas,

aa) Si l'association est une personne morale, la personne morale; ou

bb) Si l'association n'est pas une personne morale, chaque membre de l'organe directeur de l'association

est passible de poursuites et, s'il [elle] est reconnu[e] coupable, est condamné[e] à une amende qui ne peut excéder 1 000 ringgit.

3) Nul ne peut être condamné du chef d'une infraction au présent article en raison de l'utilisation d'une forme abrégée du nom d'une organisation internationale si cette utilisation a lieu dans des circonstances ou à des fins telles que l'existence de liens avec l'organisation a peu de chances d'être présumée, à moins que le Ministère public ne prouve que ladite utilisation visait à faire présumer l'existence de pareils liens.

4) La condamnation d'une personne du chef d'une infraction au présent article en raison de l'utilisation d'un nom, d'une forme abrégée, d'un sceau, d'un emblème ou d'un dispositif n'exclut pas que cette personne soit à nouveau condamnée en raison de l'utilisation du nom, de la forme abrégé, du sceau, de l'emblème ou du dispositif en question à un moment quelconque après la première condamnation susmentionnée.

5) Aux fins du présent article :

a) Toute combinaison de mots ou de lettres ou de mots et de lettres susceptible d'être interprétée comme se référant à une organisation internationale est réputée être une forme abrégée du nom de cette organisation; et

b) Si un sceau ou un emblème est déclaré par la réglementation en vigueur être le sceau ou l'emblème officiel d'une organisation internationale, ledit sceau ou emblème sera considéré comme étant le sceau ou l'emblème de cette organisation.

6) Les poursuites visées dans le présent article ne sont entamées qu'avec l'assentiment écrit du Ministre de la justice.

10. 1) Nonobstant les dispositions de tout texte à l'effet contraire, il est légalement permis à une organisation internationale de détenir, à la suite d'opérations d'attribution, d'aliénation, de location à bail ou de transfert, à titre de propriétaire ou de possesseur, des terrains sis dans toute partie de la Fédération ou tous intérêts s'y rapportant, pour les fins de ladite organisation ou pour y installer des résidences ou des bureaux pour toutes personnes visées aux alinéa *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 4.

2) Lorsqu'en vertu du paragraphe 1, il est légalement permis à une organisation internationale de détenir, en son nom, à la suite d'opérations d'attribution, d'aliénation, de location à bail ou de transfert, à titre de propriétaire ou de possesseur, des terrains ou tous intérêts s'y rapportant, ladite organisation peut détenir, à la suite des opérations susmentionnées, à titre de propriétaire ou de possesseur, de même que peut le faire, pour le compte de l'organisation, toute personne désignée aux fins du présent paragraphe soit à titre général soit à titre particulier par notification écrite adressée au Ministre par l'Organisation ou pour son compte, selon le cas, et ladite organisation ou ladite personne, selon le cas, est enregistrée comme propriétaire, titulaire du bail ou autrement, selon le cas, dans tout registre tenu conformément aux dispositions du Code national du cadastre.

3) En cas de transaction portant sur les terrains ou intérêts s'y rapportant sur lesquels une organisation internationale a un titre juridique, toute personne autorisée aux fins du présent paragraphe, soit à titre général soit à titre particulier, par notification écrite adressée au Ministre par ladite organisation ou pour son compte, peut en vertu de cette autorisation signer tous instruments et accomplir tous actes et faire toutes choses nécessaires pour donner effet à toute transac-

tion sur les terrains susmentionnés effectuée au nom de l'organisation dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que si la personne en question agissait en vertu d'une procuration valable dûment établie conformément aux dispositions du Code national du cadastre.

11. 1) Le Ministre peut établir la réglementation nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente loi et pour ordonner toutes les mesures qu'il a l'obligation ou l'autorisation de prescrire aux termes de ladite loi.

2) En particulier, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1, la réglementation susmentionnée peut :

a) Comporter des dispositions prévoyant ou concernant le renoncement à des privilèges ou immunités dont une organisation internationale ou une personne bénéficie en vertu de la présente loi;

b) Comporter les dispositions nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'article 7.

3) Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, la réglementation accordant des privilèges et immunités dans les domaines relevant actuellement de la compétence du Ministre des finances ne sera pas établie sans son assentiment.

4) La réglementation établie en vertu des articles 4 et 5 n'accordera pas à une personne visée au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou au paragraphe 3 de l'article 4 ou encore au paragraphe 2 de l'article 5 l'immunité de juridiction civile en cas d'accident provoqué par un véhicule à moteur ou autre moyen de transport appartenant à ladite personne ou conduit par elle ou en cas d'infraction au code de la route impliquant ladite personne et commise par elle.

5) La réglementation établie en vertu des articles 4 ou 5 n'accordera pas à une personne ou une organisation des privilèges ou immunités d'une portée plus vaste que celle des privilèges ou immunités dont bénéficie, ou dont il est demandé que bénéficie, au moment où la réglementation est établie, ladite personne ou organisation afin de donner effet à tout accord international pertinent.

12. Les dispositions de l'Ordonnance de 1957 sur les privilèges diplomatiques et consulaires sont modifiées :

a) Par suppression de la Partie III de ladite Ordonnance; et

b) De la manière et dans les limites fixées dans l'annexe VI.

ANNEXE I

(Article 4)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

1. Immunité de juridiction de l'organisation ainsi que des biens et avoirs sous la garde de l'organisation, administrés par elle ou lui appartenant.

2. Inviolabilité des biens et avoirs sous la garde de l'organisation, administrés par elle ou lui appartenant, et des locaux occupés par l'organisation ou lui appartenant.

3. Inviolabilité des archives.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi de 1953 sur le contrôle des changes, exemptions des restrictions en matière monétaire et de change.

5. Sous réserve de l'application des conditions que le Ministre des finances pourrait arrêter pour assurer la protection des recettes, exonération de tous impôts et taxes sur :

a) Les marchandises importées ou exportées par l'organisation pour son usage officiel;

b) Les marchandises produites localement achetées par l'organisation pour son usage officiel; et

c) Les publications officielles de l'organisation importées ou exportées par elle.

6. Exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt additionnel sur le revenu en ce qui concerne les revenus de l'organisation, et de l'impôt sur les plus-values de la propriété foncière en ce qui concerne les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de biens de l'organisation, selon le cas, dans la mesure où les revenus et les plus-values en question proviennent d'activités officielles de l'organisation ou de transactions ayant lieu dans le cadre desdites activités.

7. Exonération des droits de timbre auxquels l'organisation aurait normalement été assujettie.

8. Exonération de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard :

a) Des marchandises importées ou exportées par l'organisation pour son usage officiel;

b) Des publications de l'organisation importées ou exportées par elle.

9. Absence de censure de la correspondance officielle et des autres communications officielles.

10. Droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres papiers et documents par courrier ou par valises scellées, les courriers ou valises étant traité[e]s comme des courriers diplomatiques ou des valises diplomatiques, selon le cas.

ANNEXE II

(Article 4)

PARTIE I

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE RANG ÉLEVÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Mêmes privilèges et immunités (conjoint et enfants de moins de 21 ans compris) que ceux qui sont accordés à un chef de mission.

PARTIE II

IMMUNITÉS DES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE RANG ÉLEVÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par les fonctionnaires de cette catégorie en leur qualité officielle.

ANNEXE III

PARTIE I

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS AUPRÈS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU ASSISTANT À UNE CONFÉRENCE CONVOQUÉE PAR UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

1. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention.

2. Immunité de juridiction des représentants en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par eux en leur qualité officielle.

3. Inviolabilité des papiers et documents.

4. Droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres papiers et documents par courrier ou par valises scellées.

5. Exemption (y compris pour les conjoints) de l'application des lois relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et à l'obligation du service national.

6. Exemption des restrictions en matière monétaire et de change dans les mêmes conditions que le représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire pour le compte de son gouvernement.

7. Privilèges et immunités, n'entrant pas dans l'une des catégories visées aux paragraphes ci-dessus, analogues à ceux qui sont accordés à un chef de mission, à l'exclusion de l'exonération :

a) Des droits d'accise;

b) Des taxes à la vente; et

c) Des droits sur les importations ou les exportations de marchandises qui ne font pas partie de leurs bagages personnels.

PARTIE II

IMMUNITÉS DES ANCIENS REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS AUPRÈS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU AYANT ASSISTÉ À UNE CONFÉRENCE CONVOQUÉE PAR UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par les représentants de cette catégorie en leur qualité officielle.

ANNEXE IV

(Article 4)

PARTIE I

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES (AUTRES QUE CEUX DE RANG ÉLEVÉ) D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

1. Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par les fonctionnaires de cette catégorie en leur qualité officielle.

2. Exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments officiels versés par l'organisation.

3. Exemption (y compris pour les conjoints et les enfants de moins de 21 ans) de l'application des lois relatives à l'immigration et à l'enregistrement des étrangers.

4. Exemption de l'obligation du service national.

5. Exemption des restrictions en matière monétaire et de change dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de rang comparable appartenant à des missions diplomatiques.

6. Facilités de rapatriement (y compris pour leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge) en période de crise internationale.

7. Droit d'importer en franchise de droits et taxes leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule à moteur, à l'occasion de leur première prise de fonction en Malaisie et d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels en franchise de droits et taxes à l'occasion de leur départ de Malaisie lorsque leurs fonctions prennent fin.

PARTIE II

IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES (AUTRES QUE CEUX DE RANG ÉLEVÉ) D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par les fonctionnaires de cette catégorie en leur qualité officielle.

ANNEXE V

(Article 4)

PARTIE I

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PERSONNES SIÉGEANT DANS UN COMITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU PARTICIPANT AUX TRAVAUX D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU ACCOMPLISSANT UNE MISSION POUR LE COMPTE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

1. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention.

2. Immunité de juridiction des personnes en question en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par elles alors qu'elles assistent à un comité, participent à des travaux ou accomplissent une mission.

3. Inviolabilité des papiers et documents.

4. En vue de communiquer avec l'organisation, droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres papiers et documents par courrier ou par valises scellées.

5. Exemption des restrictions en matière monétaire et de change dans les mêmes conditions que le représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire pour le compte de son gouvernement.

6. Privilèges et immunités en ce qui concerne les bagages personnels analogues à ceux qui sont accordés à un chef de mission.

PARTIE II

IMMUNITÉS DES PERSONNES AYANT SIÉGÉ DANS UN COMITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU PARTICIPÉ AUX TRAVAUX D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE OU ACCOMPLI UNE MISSION POUR LE COMPTE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Immunité de juridiction des personnes en question en ce qui concerne les actes accomplis et les choses faites par elles alors qu'elles assistaient à un comité, participaient à des travaux ou accomplissaient une mission.

ANNEXE VI

(Article 12)

MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE DE 1957
SUR LES PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article	*Modification*
2	Supprimer la définition de l'expression « organisation internationale ».
9	1) Au paragraphe 1, supprimer l'alinéa *b*.
	2) Au paragraphe 2 :
	a) Supprimer les mots « ou par une organisation internationale ».
	b) Remplacer les mots « souverain, gouvernement ou organisation », là où ils se trouvent, par les mots « souverain ou gouvernement ».
	c) Remplacer les mots « souverain, gouvernement, organisation ou personne » par les mots « souverain, gouvernement ou personne ».
	d) Remplacer les mots « Code du cadastre des Etats fédérés de Malaisie ou de toute autre loi correspondante concernant le cadastre applicable dans tout autre Etat » par les mots « Code national du cadastre ».
	e) Remplacer la référence marginale « F.M.S. Cap. 138 » par la référence marginale « *56/1965* ».
	3) Au paragraphe 5 :
	a) Remplacer les mots « souverain, gouvernement ou toute organisation internationale », par les mots « souverain ou gouvernement ».
	b) Remplacer les mots « souverain, gouvernement ou organisation », là où ils se trouvent, par les mots « souverain ou gouvernement ».
	c) Remplacer les mots « Code du cadastre des Etats fédérés de Malaisie ou de toute autre loi correspondante concernant le cadastre applicable dans tout autre Etat » par les mots « Code national du cadastre ou toute autre loi en vigueur ».
	d) Remplacer la référence marginale « F.M.S. Cap. 138 » par la référence marginale « *56/1965* ».

NOTES

[1] Lois de la Finlande 572/73.
[2] Ibid., 1649/91.
[3] Ibid.,728/73.
[4] Ibid., 1650/91.
[5] Publiée dans la *Gazette* de la République de Malaisie datée du 20 février 1992.